



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Qui Ordonne que toutes les anciennes Especes à convertir seront reçues à la Piece, à proportion de celles à reformer, dans toutes les Recettes de Sa Majesté.*

Du 18. Novembre 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE ROY s'estant fait représenter l'Arrest de son Conseil du 8. du present mois de Novembre, qui ordonne que pour accclerer le travail de la nouvelle fabrication & Reformation des Especes, Et favoriser en même temps les redevables des Deniers Royaux, les anciennes Especes à reformer seront reçues par les Receveurs des Fermes, Receveurs des Tailles, & tous autres Receveurs des

A

Deniers Royaux, sur le même pied qu'elles le sont aux Monnoyes; Et Sa Majesté voulant de plus en plus accélérer le travail des Monnoyes, & favoriser les redevables des Deniers Royaux, Elle a jugé à propos du consentement des Directeurs de la Compagnie des Indes, de faire aussi recevoir à la Piece par lesdits Receveurs les anciennes Especes à convertir, à proportion de celles à reformer, quoique lesdites anciennes Especes ne se prennent aux Hôtels des Monnoyes qu'au poids; Oüy le Rapport. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la publication du present Arrest, & jusqu'au premier Decembre prochain, les anciennes Especes à convertir seront reçues par tous les Receveurs des Fermes, Collecteurs, Receveurs des Tailles & tous autres Receveurs des Deniers Royaux, Sçavoir, les Louïs d'or à la taille de vingt au marc fabriquez en consequence de l'Edit du mois de Novembre 1716. pour Cinquante-huit livres dix sols, les demis & quarts à proportion; Ceux de trente au marc de la fabrication ordonnée par les Edits des mois de May 1709. & Decembre 1715. pour trente-neuf livres, les doubles & demis à proportion; Et ceux des precedentes fabrications pour trente-deux livres, les doubles & demis à proportion; Les Livres d'argent de la fabrication ordonnée par Edit du mois de Decembre 1719. pour un<sup>e</sup> livre six sols; Les Ecus de huit au marc fabriquez en consequence des Edits des mois de May 1709. & Decembre 1715. pour neuf livres quinze sols, les demis, quarts, dixièmes & vingtièmes à proportion; Et ceux des precedentes fabrications de neuf au marc pour huit livres treize sols quatre deniers, les demis, quarts & douzièmes à proportion; Qu'audit jour premier Decembre lesdites Especes à convertir ne seront plus reçues par lesdits Receveurs & Collecteurs que sur le pied de Quarante-sept livres cinq

3  
sols les Loüis d'or de vingt au marc; de trente-une livres dix sols ceux de trente au marc; Et de vingt-cinq livres seize sols ceux des precedentes fabrications, les doubles, demis & quarts à proportion; les Livres d'argent à vingt-un sols; Les Ecus de huit au marc à sept livres dix-sept sols six deniers; Et ceux de neuf au marc à sept livres, les diminutions à proportion: Veut Sa Majesté que les Collecteurs & Receveurs des Deniers Royaux tiennent le même ordre pour lesdites anciennes Especes à convertir, que pour celles à reformer, mentionné dans l'Arrest du Conseil du 8. du present mois, qui sera executé selon sa forme & teneur. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera lû, publié, enregistré & affiché par tout où-besoin sera, Et pour l'Execution duquel toutes Lettres necessaires seront expedées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le dix-huitième jour de Novembre mil sept cens vingt.

*Signé* PHELYPEAUX.

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat. Nous y estant, pour les causes y contenuës: Commandons au premier nostre Huiss.

4

sier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entière Execution tous Actes & Exploits nécessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires: Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le dix-huitième jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens vingt, Et de nostre Regne le sixième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, Dauphin' Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present. Signé PHELYPEAUX. Et scellé.*

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre Exeuteés selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le jour de Novembre mil sept cens vingt. Signé GUEUDRÉ.*

POUR LE ROY. } *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-  
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-  
Couronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. D C C X X.